

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

EG AUVILLIERS

250 rue Maryam Mirzakhani

--

Immeuble le Terra - CS 20756
34000 Montpellier

Références : UDRD-2026-03-T-118
Code AIOT : 0100000502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement EG AUVILLIERS implanté Rue des Ventes -- 76270 Auvilliers. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée suite à la mise en service du parc à l'automne 2025. La DREAL par ailleurs a été destinataire d'une plainte pour bruit de la part d'habitants de Sainte Beuve en Rivière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG AUVILLIERS
- Rue des Ventes -- 76270 Auvilliers
- Code AIOT : 0100000502
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant ENGIE GREEN est autorisé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 à exploiter un parc éolien sur la commune d'AUVILLIERS, constitué de 3 aérogénérateurs d'une puissance de 3,6 MW chacun et d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres. Les machines installées sont des modèles NORDEX N117. La déclaration de la mise en service industrielle du parc est datée du 25 septembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Visite de terrain	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7, 14, 16	Demande d'action corrective	1 mois
11	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article 2-1-d	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Art. 2.2.	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > II.	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article II-1-b	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté en visite d'inspection différents rapports permettant de justifier du respect des dispositions constructives du parc éolien, notamment les études géotechniques, les certificats de conformité des machines, le rapport de vérification électrique et de foudre. L'exploitant a

également justifié la réalisation des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement des équipements mobilisés pour mettre les éoliennes en sécurité. Notons que la levée des réserves entre l'exploitant et le fabricant des turbines n'est pas achevée du fait d'un problème vibratoire sur la génératrice de l'aérogénérateur n°2 occasionnant de nombreux arrêts. La détection intrusion n'est pas non plus installée.

Par ailleurs, en octobre 2025, des habitants de Sainte Beuve en Rivière se sont plaint de l'impact visuel et sonore du parc et plus particulièrement de l'éolienne n°1 surplombant leur propriété. Ils reportent régulièrement à la DREAL ou à l'exploitant des bruits gênants les impactant dans leur quotidien. Dans ce contexte, l'exploitant a prévu de démarrer une campagne de vérification des émissions sonores avec des micros installés chez eux ainsi qu'en trois autres points localisés à Auvilliers afin de vérifier la conformité acoustique et ajuster le plan de bridage acoustique si nécessaire. Il est attendu que l'exploitant justifie la conformité acoustique du parc sous 3 mois.

Enfin, il a été constaté sur le terrain que les noues en aval des éoliennes étaient remplies d'eau alors qu'il n'y avait pas eu de précipitation les jours précédents, ce qui interroge sur la capacité d'infiltration de ces ouvrages de gestion et le risque d'avoir de l'eau stagnante pouvant attirer des insectes et par voie de conséquence la faune volante. L'exploitant justifiera du respect du dimensionnement des organes de gestion et transmettra les résultats de l'étude hydrologique ayant servi au dimensionnement des ouvrages dans un délai d'un mois. Il lui est aussi demandé de proposer une solution répondant à la fois à la gestion du risque de ruissellement et à la limitation de l'attractivité des plateformes pour la faune volante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Art. 2.2.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > II.
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour OREOL
Prescription contrôlée : À compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées avant la visite, l'exploitant a renseigné la date de mise en service du parc sur OREOL. La date renseignée est le 25 septembre 2025 à la suite de la phase de « run tests » conduits par le fabricant des turbines. La DREAL considère que la mise en service industrielle est effective à l'issue de la réception du rapport des essais machines « run tests » (cf article 2-1 de l'arrêté ministériel); L'exploitant précise cependant que la réception des machines n'est pas finalisée avec le fabricant. En effet il a été constaté des effets vibratoires anormaux sur la machine n°2, liés à la conception de la génératrice. Un capteur de vibrations a été ajouté au mois d'octobre 2025 provoquant l'arrêt de la machine en cas d'excès de vibrations, solution temporaire le temps de trouver un accord entre les parties et une solution de remplacement de la génératrice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article II-1-b
Thème(s) : Risques accidentels, Etude géotechnique
Prescription contrôlée : Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel et de dimensionner les ancrages adaptés. Cette étude conduit, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments. Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions éventuellement mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'études géotechniques en phase avant projet (prestations de sondages et essais pour le prédimensionnement des fondations du 1/06/2023) et le rapport d'études techniques en phase projet du 13/05/2024. Il a été précisé qu'aucune marnière n'a été recensée. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant leur mise en service industrielle. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : L'exploitant a présenté les trois déclarations de conformité établies par NORDEX pour le modèle d'aérogénérateur N117/3600kW modèle K08 pour les références de machines E1 n°96336, E2 n°96337, E3 n°96338 conformément aux directives européennes 2006/42/EC (directive machine, 2014/53:EU (équipements radioélectriques) et 2014/35/EU (basse tension) . L'exploitant a également présenté l'attestation de conformité de l'organisme notifié allemand ayant procédé à l'évaluation de conformité suivant la norme NF EN 61400-1 de la conception des

modèles d'éoliennes N117/3600.

Les documents présentés répondent à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 10 octobre 2025 d'un organisme compétent qui précise dans la description de sa mission « *Le rapport de mesure de continuité des pales s'appuie sur la méthodologie de la NF EN IEC 61400-24 en contrôlant l'intégralité du conducteur foudre de la pale jusqu'au conducteur de terre du massif éolien. Conformément à la NF EN IEC 61400-24, le mesurage doit avoir pour objectif de démontrer la continuité de la connexion et non d'obtenir une certaine valeur.* »

En conclusion du rapport, il est noté des résultats conformes pour les 3 machines. En conclusion, le rapport précise : « *Pas de défauts identifiés, la continuité est bien assurée entre l'extrémité des pales et le pied de tour. Aucune action nécessaire* »

L'organisme retenu basé à GUYANCOURT est par ailleurs reconnu compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 du fait de sa présence sur la liste des entreprises disposant du label « Qualifoudre ».

La mise à la terre de l'installation est donc réputée conforme pour les 3 éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques électriques. Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.

Constats :

Pour les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur, la conformité des installations est attestée par la déclaration de conformité du fabricant qui vise la directive du 17 mai 2006.

Pour les installations électriques extérieures, l'exploitant a présenté un rapport de vérification du 7 août 2025 d'un organisme compétent relatif au poste de livraison et aux installations haute tension. Une observation a été émise sur la suppression des doubles de clés d'interverrouillage. Il a été vérifié lors de la visite de terrain le suivi de cette recommandation avec une seule clé par armoire.

Le résumé du rapport précise un résultat de contrôle conforme, résumé transmis au CONSUEL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Test des arrêts machines

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Constats :

L'exploitant a présenté pour chaque éolienne le rapport « safety device commissioning report » en date du 20/08/2025 (=rapport de mise en service des dispositifs de sécurité). Par sondage, il a été vérifié pour la machine 95336 les résultats de test d'arrêt d'urgence et de test de survitesse, notés conformes.

Les résultats n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les rapports de maintenance des 3 machines en date du 10/11/2025 ont été transmis, où sont listés l'ensemble des contrôles effectués. On y retrouve notamment le contrôle des brides des machines et les contrôles visuels du mât. Les contrôles des brides ont été sous-traités. L'inspection n'a pas de remarque sur les contrôles effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Par sondage, il a été consulté les consignes de sécurité que doit respecter le chargé d'exploitation en cas de balourd de rotor et en cas d'orage. Le chargé d'exploitation doit notamment se tenir à une distance de sécurité de 300 m de l'éolienne.

L'exploitant a souligné que le centre de conduite des machines était basé à Chalon en Champagne et les éoliennes équipées de détection intrusion. Théoriquement, tout intervenant exploitation ou maintenance se déclare d'abord au centre de conduite sous peine de déclencher l'alarme intrusion. Compte tenu de la communication préalable avec le centre de conduite à distance, le chargé d'exploitation serait de manière exceptionnelle contraint de mettre les installations en sécurité.

Il se trouve que pendant la visite de terrain, il a été observé que la détection intrusion dans l'éolienne n°3 n'était pas encore opérationnelle. Les cartons de matériel correspondant étaient stockés dans la machine.

L'absence de détection ne constitue pas un écart à la réglementation mais un écart aux procédures internes de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant dans un délai d'un mois de confirmer le montage des détecteurs intrusion pour le parc d'Auvilliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
Constats :
Un couple d'habitants de Sainte Beuve en Rivière, pour qui l'éolienne n°1 surplombe le jardin, se sont plaints à plusieurs reprises auprès de l'exploitant et de la DREAL de bruits qualifiés d'insupportables, « de bruit incessant qui perturbe le sommeil », « de bourdonnement qui retentit dans la maison ». Le comportement de leurs chevaux et chiens, selon eux, s'en trouverait impacté. Les plaignants regrettent également ne pas avoir été informés ni du projet en amont ni du déroulement de l'enquête publique à laquelle ils n'ont pu participer.
Avant la visite avec l'exploitant, l'inspectrice a rencontré ces personnes dans leur jardin. Vers 13h, l'inspectrice devait tendre l'oreille pour entendre le bruit du parc, ce que n'ont pas infirmé les plaignants pour qui les bruits sont entendus surtout en début de soirée. D'après l'exploitant, l'éolienne E1 produisait alors 1,3 MW pour un vent de sud-ouest de l'ordre de 5,8m/s. Il a été proposé aux riverains d'accepter la pose d'un micro dans leur jardin et de tenir un registre des dates et heures pendant lesquelles les bruits sont très gênants car à ce jour, l'exploitant n'a pu établir de corrélation entre le ressenti et les conditions d'exploitation des machines.
Pendant l'inspection, l'exploitant a présenté les mesures correctives et préventives déjà mises en œuvre. D'abord tant que la réception acoustique n'est pas validée, les machines sont bridées et ne peuvent fonctionner en plein régime. Ensuite, le caisson du groupe froid en pied de machine a été insonorisé ; une retouche sur les pales a également été opérée pour adoucir le profilé dans la zone de capteur de foudre pour limiter les sifflements. Par ailleurs, compte tenu de la présence de chevaux très sensibles aux ombres portées, l'exploitant a mis en place un bridage spécifique. Sur la base d'une étude où a été calculé le nombre de minutes pendant lesquelles les ombres portées atteignent la propriété, l'exploitant stoppera les éoliennes. Cela représenterait une dizaine

d'heures par an avec un démarrage le 10 mars (arrêt de 8h13 à 8h17 si soleil) jusqu'en avril puis de la fin du mois d'août jusqu'au mois d'octobre.

L'exploitant a planifié l'organisation de la réception acoustique et attendait l'accord des plaignants pour la pose d'un micro dans leur propriété. Trois autres micros seront également posés chez des riverains au nord du parc sur la commune d'Auvilliers.

La campagne acoustique devrait durer au minimum 3 semaines afin de capter les émissions sonores dans différentes conditions de vents. À l'issue de cette campagne de mesures, il est prévu une actualisation du plan de bridage.

L'exploitant a précisé par ailleurs que les maires d'Auvilliers et de Sainte Beuve en Rivière n'avaient pas enregistré d'autres plaintes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la campagne acoustique sous 3 mois et de présenter le plan de bridage dans un format de type tableur par direction et vitesse de vent. L'exploitant présentera un justificatif de l'implémentation du plan de bridage dans le SCADA. Suite au retour d'expérience sur d'autres parcs, la DREAL invite l'exploitant à prévoir un peu de marge par rapport aux horaires de bridage "ombres projetées" calculés (arrêté avant l'heure théorique de début et reprise après l'heure théorique de fin).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Visite de terrain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7, 14, 16

Thème(s) : Situation administrative, Tenue des installations

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté..../....

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. .../....

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre.

L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<p>Constats :</p> <p>Il a été vérifié la voie d'accès carrossable, les éléments d'identification des machines ainsi que les panneaux de consignes de sécurité, ce qui n'appelle pas de remarque. Des cartons qui contenaient vraisemblablement des pièces techniques devant être installées, étaient entreposés dans le poste de livraison et dans l'éolienne E3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant de veiller à ne stocker aucune matière combustible non nécessaire dans ces locaux. L'exploitant s'assurera de l'absence de cartons en fin de travaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article 2-1-d
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de gestion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale (7 m³ pour une surface de 100 m² aménagée).</p> <p>En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Derrière le poste de livraison et en aval des éoliennes le long des plateformes se trouvent des noues d'une profondeur d'au moins un mètre et d'une largeur de l'ordre de 1,5 à 2 mètres, constituées de terre argileuse. Il se trouve que le jour de la visite alors qu'il n'y avait pas eu de précipitations les jours précédents, les noues derrière les éoliennes étaient quasi remplies d'eau, celle derrière le poste de livraison partiellement asséchée.</p> <p>Si les noues doivent contenir le volume d'eau correspondant à une pluie centennale pour prévenir les risques de ruissellement, il est nécessaire que les ouvrages puissent infiltrer l'eau pour éviter sa stagnation et attirer des insectes et leurs prédateurs.</p> <p>Devant ce constat d'infiltration jugée trop lente, des solutions répondant aux deux exigences précédentes doivent être trouvées.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant présentera les études hydrologiques ayant donné lieu au dimensionnement observé afin de justifier les dimensions des noues.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées une solution permettant une infiltration plus rapide des eaux pluviales sans être une source d'attraction d'insectes dans le périmètre des éoliennes. Cette solution doit avoir recueilli l'avis favorable du syndicat de bassin versant de l'Yères

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois